

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-923
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT
EN EAU POTABLE
RUE PIERRE VILLEY
LE 29 NOVEMBRE ET LE 30 NOVEMBRE 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise SAUR, en date du 13 novembre 2023,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement de travaux de branchement en eau potable par l'entreprise SAUR – rue des Frères Chappe – 14540 GRENTHEVILLE,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à occuper le domaine public, rue Pierre VILLEY, à hauteur de l'entrée du parking « PIERRE VILLEY », pour procéder à des travaux de branchement en eau potable de la SCI COURSEULLES SANTE, les **29 et 30 novembre 2023 de 08h00 à 17h00**.

ARTICLE 2 : La CIRCULATION sera interdite à tout véhicule (sauf ceux de l'entreprise SAUR, et véhicules indiqués dans l'article 3), rue Pierre Villey, de l'intersection avec la rue du Soleil Levant jusqu'à l'entrée du parking « Pierre Villey », les **29 et 30 novembre 2023 de 08h00 à 17h00**.

ARTICLE 3 : Seul les véhicules ci-dessous pourront emprunter la rue Pierre Villey à double sens, entre l'intersection avec la rue du Soleil Levant et l'endroit du chantier, les **29 et 30 novembre 2023 de 08h00 à 17h00 :**

- La Poste
- Police Municipale
- Véhicule de secours
- Véhicules effectuant les travaux

ARTICLE 4 : Une déviation routière et piétonne sera mise en place par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame Le Maire, Monsieur L'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif, d'une publication et sera transmis à la Préfecture du Calvados.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 08/11/2023

Signé le 16/11/2023

Publié le 15/11/2023

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint


Francis NICAISE